



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits syndicaux

Question écrite n° 12143

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'alinéa 4 de l'article L. 412-8 du code du travail relatif à la distribution des publications et tracts syndicaux aux travailleurs des entreprises. Cette loi précise que les publications et tracts de nature syndicale ne peuvent être diffusés aux travailleurs de l'entreprise que « dans l'enceinte de celle-ci » et « aux heures d'entrée et de sortie de travail ». Datant du 27 décembre 1968, ce texte est conçu en fonction de la configuration ancienne de l'établissement industriel : peu de portes d'entrées et un horaire collectif du travail. Or, le doublement des portes d'entrée dans les grandes usines et l'arrivée massive des horaires de travail variables et individualisés ne permettent plus d'appréhender l'ensemble du personnel à une heure précise d'entrée ou de sortie. Par conséquent, les syndicalistes s'exposent à des sanctions pour diffusion de tracts aux postes de travail et en dehors des heures d'entrée et de sortie du personnel, allant jusqu'aux menaces de licenciement. Il souhaiterait savoir si elle envisage de prendre des mesures visant à adapter l'alinéa 4 de l'article L. 412-8 du code du travail aux évolutions de l'entreprise, de telle sorte que la distribution de tracts puisse s'effectuer de manière à donner satisfaction à la fois aux entreprises et aux syndicats.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que faisaient naître les dispositions de l'article L. 412-8 du code du travail qui prévoit que la diffusion de publications et tracts de nature syndicale aux travailleurs de l'entreprise est libre « dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail ». Dans les entreprises où les horaires individualisés ou le travail à temps partiel se développent, les difficultés sont réelles mais d'ores et déjà il est admis que dans celles pratiquant les horaires variables, la diffusion des documents et tracts syndicaux peut se faire durant les plages mobiles et ne peut être interdite que durant les plages fixes. En cas de travail par équipes, le syndicat peut diffuser ses publications au moment du changement d'équipe. La loi, notamment par les dispositions sur l'affichage syndical et la distribution de publications syndicales, consacre le principe de la liberté d'information des salariés par les organisations syndicales de l'entreprise. Il est cependant souhaitable que l'exercice de cette liberté n'apporte pas de trouble injustifié à l'exécution normale du travail. Compte tenu de la diversité des modes d'organisation et des régimes de durée du travail applicables aux entreprises, les conventions collectives et accords d'entreprise doivent permettre les adaptations nécessaires au bon exercice de ces droits dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12143

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1577

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2792